

**Verzekeringen PRECURA Assurances AAM**

**STATUTS**

VERSION  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2023

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Définitions.....	3
<b>CHAPITRE II : CONSTITUTION, NOM, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL ET DESCRIPTION DE L'AAM. ....</b>	<b>4</b>
Article 2 – Nom – origine – durée .....	4
Article 3 – Objet social et activité principale .....	5
Article 4 – Siège social.....	6
<b>CHAPITRE III : AFFILIATION. ....</b>	<b>7</b>
Article 5 – Capacité, catégories et conditions d'affiliation .....	7
Article 6 – Affiliation.....	8
<b>CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES MEMBRES.....</b>	<b>9</b>
Article 7 – Etendue des obligations .....	9
<b>CHAPITRE V : FIN DE L’AFFILIATION. ....</b>	<b>10</b>
Article 8 – Radiation de plein droit .....	10
Article 9 – Exclusion .....	11
Article 10 – Droits lors de la résiliation de l’affiliation .....	12
<b>CHAPITRE VI : ORGANES DE L’AAM. ....</b>	<b>13</b>
<b>Section 1 – L’Assemblée Générale .....</b>	<b>13</b>
Article 11 – Composition et participation .....	13
Article 12 – Conditions de droit de vote .....	14
Article 13 – Perte du droit de participer à l’Assemblée Générale .....	15
Article 14 – Compétences de l’Assemblée Générale .....	16
Article 15 – Convocation .....	17
Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire .....	18
Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire .....	19
Article 18 – Quorum de présence – majorité – droit de vote.....	20
Article 19 – Déroulement de l’Assemblée Générale – procès-verbal .....	21
<b>Section 2 - Administration et contrôle .....</b>	<b>22</b>
Article 20 – Composition - Rémunération.....	22
Article 21 – Proposition et nomination des administrateurs – autres participants .....	23
Article 22 – Fin du mandat d’administrateur .....	24
Article 23 – Quorum de présence – majorité – participation .....	25
Article 24 – Mission .....	26
Article 25 – Compétence.....	27
Article 26 – Comités .....	28
Article 27 – Comité de Direction .....	29
Article 28 – Mandataires .....	30
Article 29 – Fonctions.....	31
Article 30 – Président .....	32
Article 31 – Vice-président .....	33
Article 32 – Représentation de l’AAM vis-à-vis des tiers.....	34
Article 33 – Commissaire .....	35
<b>CHAPITRE VII : FINANCES.....</b>	<b>36</b>
Article 34 – Exercice comptable – comptes.....	36
Article 35 – Réserves – remboursements .....	37
<b>CHAPITRE VIII : MODIFICATIONS DES STATUTS, ET LIQUIDATION. ....</b>	<b>38</b>
Article 36 – Modification des statuts .....	38
Article 37 – Liquidation.....	39

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

### **Article 1 – Définitions**

Pour l'interprétation de ces statuts, il faut entendre les termes ci-dessous comme suit :

- **AAM** : l'association d'assurances mutuelles à laquelle se réfèrent les présents statuts
- **Membre référent** : un preneur d'assurance ;
- **Membre référent** : un membre qui représente au moins 1/3 (un tiers) du nombre total d'assurés et 1/3 (un tiers) de l'encaissement total de primes
- **Preneur d'assurance** : une personne qui a conclu un contrat d'assurance avec l'AAM ;
- **Assuré** : la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré ;
- **Contrats collectifs** : contrats avec plus d'un assuré ;
- **Contrats individuels** : contrats avec un seul assuré.

Les termes qui ne sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué par la législation applicable aux Assurances Mutuelles, en particulier la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance (la loi Solvency II), l'A.R. du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances (le Règlement Général), la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (la loi sur les Assurances) et les livres 1 et 9 du Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 (le CSA).

Les présents statuts devront être appliqués conformément aux dispositions des présents statuts et de la législation précitée. Si la législation précitée est modifiée, les présents statuts seront appliqués conformément à la législation modifiée, notamment conformément aux dispositions légales qui remplacent les dispositions légales de la législation précitée.

**CHAPITRE II : CONSTITUTION, NOM, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL ET  
DESCRIPTION DE L'AAM.**

---

**Article 2 – Nom – origine – durée**

L'AAM porte le nom « Verzekeringen PRECURA Assurances » en abrégé « PRECURA ». Elle résulte de la transformation de la société mutualiste La Caisse Mutuelle, conformément à la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire. Cette société mutualiste était née de la fusion, effective au 1<sup>er</sup> janvier 1995, entre La Caisse Mutuelle (518), la Fédération des Mutualités Indépendantes, de Banques, d'Assurances et d'Institutions Publiques et Privées (509) et la Mutualité de la Générale FEMUGE (517).

Elle est établie pour une durée indéterminée.

### **Article 3 – Objet social et activité principale**

L'AAM a pour objet: toutes les opérations d'assurance non-vie relatives aux conséquences de maladies ou d'accidents et d'assistance

Elle peut faire, directement ou par des participations, toutes les opérations qui sont liées à son objet social ou qui sont de nature à favoriser son accomplissement, en ce compris l'octroi d'aide, d'informations, de conseils, de prévention et d'assistance aux membres.

Les activités principales de l'AAM sont :

- le développement et la commercialisation de l'assurance non-vie ;
- la promotion des produits d'assurance ;
- l'évaluation des risques qui lui sont présentés ;
- la rédaction et la publication des contrats d'assurance ;
- le recouvrement des primes dues ;
- la réception des déclarations de sinistres et évaluer si elles donnent lieu à l'ouverture d'un dossier de sinistre ;
- la gestion des dossiers de sinistres ;
- le versement d'indemnités liées à des dossiers sinistres conformément aux dispositions des contrats d'assurance ;
- toutes les activités sous-jacentes que les activités précédentes requièrent, telles que la détermination des provisions à constituer, la gestion des valeurs de couverture des actifs, la réassurance de certains risques, etc... ;
- mener des recherches sur l'impact d'une maladie ou d'un accident sur les personnes.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'AAM est situé à **1853 Grimbergen (Strombeek-Bever), Romeinsesteenweg 564A en Région flamande**. Il peut, par décision du Conseil d'Administration , être transféré vers n'importe quel autre lieu en Région flamande.

L'AAM peut, par décision du Conseil d'administration, ouvrir des succursales ou d'autres établissements.

**Article 5 – Capacité, catégories et conditions d’affiliation**

§1. Pour pouvoir être membre référent de l’AAM, le candidat-membre référent doit conclure un contrat individuel ou collectif.

§2. Le Conseil d’Administration décide, sans possibilité d’appel, d’accepter ou de refuser un candidat-membre.

§3. Les personnes qui étaient membres de la société mutualiste La Caisse Mutuelle à la date à laquelle celle-ci a été transformée en la présente AAM et qui souhaitent que leur couverture soit prolongée dans l’AAM, sont, à partir de la date susmentionnée, acceptées en tant que membres de l’AAM. Ces membres seront acceptés sans aucune formalité administrative ou médicale.

§4. L’AAM tient un registre des membres. Le Conseil d’Administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique. Les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l’AAM après demande écrite adressé au Président du Conseil d’Administration.

## **Article 6 – Affiliation**

L'affiliation en tant que membre (référént) commence à la même date que celle à laquelle le contrat d'assurance de la personne en question entre en vigueur et ce, pour autant que la prime soit réglée avant la fin du mois suivant.

**Article 7 – Etendue des obligations**

§1. Les obligations des membres (référents) sont limitées à leurs obligations telles qu'elles découlent de ces statuts et de leur contrat d'assurance. Ils ne sont pas personnellement responsables pour les obligations de l'AAM.

§2. Les membres (référents) sont tenus au paiement d'une prime annuelle, qui doit être payée à l'avance.

§3. En cas de déficit, celui-ci sera compensé au moyen des réserves constituées à cet effet, dans la mesure où cela n'a pas pour effet de réduire les fonds propres éligibles au sens de la législation prudentielle à un montant inférieur au capital de solvabilité requis ou au minimum de capital requis, si ce dernier est supérieur. Si après cette compensation il y a encore un déficit, le Conseil d'Administration peut, conformément à l'article 247,8° de la loi Solvency II et l'article 10, deuxième ligne de loi sur les Assurances imposer une prime complémentaire, dont il fixe le montant. Le montant de la prime complémentaire ne peut pas être plus important qu'une fois le montant de la prime annuelle. Cette prime complémentaire sera imposée à tous ceux qui étaient membres (référents) au cours de la dernière année comptable, en ce compris les personnes dont l'affiliation s'est, entre-temps, terminée. Pour ceux qui ont seulement été membres (référents) pendant une partie de la dernière année comptable, le montant de la prime complémentaire est diminué proportionnellement à la durée de l'affiliation pendant l'année comptable.

**Article 8 – Radiation de plein droit**

§1. La fin du contrat d’assurance d’un membre (référént), pour quelle que raison que ce soit, implique que son affiliation se termine au même moment.

§2. Un membre (référént), qui après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, n’a plus payé ses primes perd de plein droit sa qualité de membre (référént). Le contrat d’assurance du membre (référént) radié prendra fin dès que les dispositions contractuelles et légales en vigueur le permettent. Le membre (référént) radié doit payer tous les arriérés de primes, augmentés des majorations, frais de sommation et intérêts. La perte d’affiliation prend effet le premier jour du trimestre qui suit la lettre recommandée de mise en demeure. Le Conseil d’Administration est, par ailleurs, souverainement compétent pour octroyer un sursis avant la date susmentionnée. Dans ce cas, lorsque le membre (référént) concerné a encore, au dernier jour du sursis, des impayés, la radiation aura lieu de plein droit au premier jour du trimestre suivant.

## **Article 9 – Exclusion**

Peuvent être exclus comme membres (référents) de l'AAM, les membres (référents) qui :

1. portent atteinte au bon fonctionnement et aux intérêts de l'AAM ;
2. menacent ou portent gravement atteinte à l'honneur, à la réputation et aux valeurs éthiques de l'AAM et/ou de ses membres ;
3. insultent ou menacent un administrateur ou un membre (référent) du personnel de l'AAM dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions ;
4. refusent d'observer la législation applicable et les statuts de l'AAM.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre (référent) qui se trouve dans une ou plusieurs des situations précitées pour une période de trois mois.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale sous réserve du respect des exigences de présence et de majorité décrites dans l'article 36, après avoir entendu le membre (référent) pour sa défense. Le membre (référent) est invité par lettre recommandée.

Si le membre (référent) ne se présente pas au jour et à l'heure auxquels il a été invité pour être entendu, il est supposé avoir renoncé à ses droits de défense.

La décision d'exclusion est envoyée par lettre recommandée à la personne concernée.

Le contrat d'assurance du membre (référent) exclu sera résilié dès que les dispositions légales et contractuelles d'application le permettent.

## **Article 10 – Droits lors de la résiliation de l’affiliation**

§1. Un membre (référént) ne peut prétendre à aucune part de l’actif ou des réserves de l’AAM y compris en cas de démission ou d’exclusion.

§2. Par la résiliation de l’affiliation, la personne concernée perd tout droit aux remboursements que l’AAM a décidé ou va encore décider. Si l’affiliation se termine par la résiliation du contrat d’assurance sans que cela ne soit dû à une faute de la personne concernée, cette dernière aura toutefois droit à une participation dans les remboursements dans la mesure où elle était encore membre (référént) pendant la période à laquelle les remboursements sont relatifs.

§3. L’éventuel remboursement des primes a lieu conformément aux dispositions de la loi sur les assurances.

**Section 1 – L'Assemblée Générale**

**Article 11 – Composition et participation**

L'Assemblée Générale se compose des membres (référents) de l'AAM.

Les membres (référents) sont priés d'annoncer leur présence à l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

Les membres (référents) qui sont une personne morale, doivent faire savoir qui les représentera. Le représentant doit apporter la preuve de son pouvoir de représentation.

En ce qui concerne les membres (référents) qui ont conclu un contrat collectif Prevoca, ceux-ci peuvent désigner maximum trois personnes qui les représentent à l'Assemblée Générale. Ces représentants agissent ensemble et de façon collégiale pour un et un seul membre.

Les membres (référents) qui veulent être présents par procuration, doivent faire savoir à quel membre (référent) ils donnent procuration.

## **Article 12 – Conditions de droit de vote**

Pour avoir droit de vote, il faut:

- a) être membre (référent) de l'AAM au moment de l'Assemblée Générale et au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, et
- b) être membre (référent) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle l'Assemblée Générale a lieu, et
- c) avoir payé toutes les primes demandées par l'AAM au membre (référent).

### **Article 13 – Perte du droit de participer à l'Assemblée Générale**

Perd le droit de participer à l'Assemblée Générale sur décision de l'Assemblée Générale de l'AAM:

1. celui qui calomnie, menace ou insulte un membre du Conseil d'Administration dans l'exercice de son mandat ;
2. celui qui calomnie, menace ou insulte, lors d'une réunion, un membre (référént) de l'AAM ou un membre du Conseil d'Administration ;
3. celui qui accomplit des actes de nature à causer préjudice aux intérêts de l'AAM ;
4. celui qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de l'AAM ;
5. celui qui a encouru une condamnation pénale, coulée en force de chose jugée, pour un délit ou un crime.

Lorsque l'AAM apprend qu'un certain membre (référént) se trouve dans une ou plusieurs des situations mentionnées ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration en informe le membre (référént) concerné par lettre recommandée et, si nécessaire, l'invite à un entretien ou lui demande d'expliquer par écrit sa vision et/ou son argumentation sur ce que l'AAM a appris. Le Président du Conseil d'Administration présente le dossier à cette Assemblée Générale qui devra statuer sur la perte du droit de participer à cette Assemblée Générale. Il n'y a pas de possibilité de recours pour le membre (référént) concerné.

La personne qui perd le droit de participer à l'Assemblée Générale pour une des raisons mentionnées ci-dessus, n'est pas remplacée.

## **Article 14 – Compétences de l'Assemblée Générale**

Conformément à l'article 9 :12 du CSA et l'article 254 de la loi Solvency II, l'Assemblée Générale délibère et décide sur les questions suivantes :

1. les modifications des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération dans le cas où une rémunération est accordée ;
3. la désignation et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires, et la détermination de leur rémunération ;
4. la décharge des administrateurs et du commissaire, ainsi que le cas échéant, l'introduction en justice de l'action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
5. l'approbation des budgets et comptes annuels ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre référent et la perte du droit de participer à l'Assemblée Générale ;
8. faire ou accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
9. l'approbation des propositions du Conseil d'Administration en ce qui concerne le partage des remboursements ;
10. la transformation, la fusion, la scission et la dissolution de l'AAM ;
11. tout autre cas où la loi ou les statuts l'exigent.

## **Article 15 – Convocation**

Conformément à l'article 9 :13 du CSA, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration, le cas échéant par le commissaire, dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins 1/5 des membres (référents) votants en font la demande. Conformément à l'article 9 :14 du CSA la convocation s'effectue par l'envoi d'un avis de convocation, éventuellement par voie électronique, à chaque membre référent votant ou par publication au Moniteur Belge ou dans au moins un journal néerlandophone et francophone et ce, au plus tard quinze jours calendrier avant l'Assemblée Générale. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les membres (référents) votants qui le demandent, doivent toujours être avertis par l'envoi d'un avis de convocation, éventuellement par voie électronique.

## **Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an et ce, avant le 30 juin. Cette assemblée est principalement consacrée au :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration en ce qui concerne les activités de l'AAM au cours de l'année comptable écoulée ;
- 2) Le rapport du commissaire ;
- 3) L'analyse et l'approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre ;
- 4) L'analyse et l'approbation du budget ;
- 5) L'octroi de décharge aux administrateurs et au commissaire ;
- 6) Les propositions signées par au moins un vingtième des membres votant.

Chaque membre (référent) votant qui a annoncé sa présence à l'Assemblée Générale, disposera, au plus tard 8 jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale, d'une documentation contenant les données suivantes :

- 1) le rapport annuel du Conseil d'Administration en ce qui concerne l'année comptable écoulée avec un aperçu du fonctionnement des différents services et activités ;
- 2) le projet de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et leurs commentaires ainsi que le rapport du commissaire ;
- 3) le budget pour l'exercice suivant ;
- 4) quand il s'agit d'une proposition de modification des statuts, la proposition de texte adapté des statuts avec une indication des différentes adaptations proposées.
- 5) les propositions signées par au moins un vingtième des membres votants.

## **Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration, le cas échéant par le commissaire, chaque fois que celui-ci juge que l'intérêt de l'AAM le requiert. Le Conseil d'Administration, le cas échéant le commissaire, est obligé de la convoquer lorsqu'au minimum deux membres (référents) votants qui représentent ensemble au moins un cinquième du nombre total des assurés de tous les contrats collectifs et de tous les contrats individuels ensemble, le demandent. La convocation par le Conseil d'Administration, le cas échéant par le commissaire, doit intervenir dans les 21 jours de la demande de convocation et l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir au plus tard le quarantième jour suivant la réception de cette demande.

## **Article 18 – Quorum de présence – majorité – droit de vote**

Les décisions sont prises valablement si les membres (référents) votants présents et les membres (référents) votants représentés par procuration, représentent ensemble au moins la moitié du nombre total des assurés de tous les contrats collectifs et de tous les contrats individuels ensemble. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre d'assurés représentés par les membres (référents) votants présents et les membres (référents) votants qui sont représentés par procuration, et quel que soit l'objet de la délibération.

Le membre (référent) votant qui a conclu un contrat collectif, dispose d'autant de voix qu'il y a d'assurés au sein de ce contrat collectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle l'Assemblée Générale a lieu. Une seule personne peut voter pour ce membre (référent). Le membre votant qui a conclu un contrat individuel, dispose d'une seule voix.

En cas d'empêchement d'un membre (référent) votant, un membre (référent) votant peut donner procuration à un autre membre (référent) qui a conclu un contrat appartenant à la même catégorie (Prevoca, Prevoca Office, Precura, Precura Pro, .....). Un membre (référent) votant qui a conclu un contrat collectif, peut seulement être porteur d'une seule procuration.

Les membres (référents) votants de l'Assemblée Générale peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, à l'exception des modifications des statuts. Les formalités de convocation ne sont alors pas nécessaires.

## **Article 19 – Déroulement de l'Assemblée Générale – procès-verbal**

Avant de prendre part à la réunion, les membres (référents) votants, les personnes qui représentent un membre (référent) votant, et les éventuels autres participants doivent signer la liste de présence. Le cas échéant il peut leur être demandé de prouver leur identité et/ou leur pouvoir de représentation. Les membres (référents) votants qui ont reçu procuration d'un autre membre (référent) votant, doivent produire leur procuration.

Le Conseil d'Administration peut offrir la possibilité de participer à distance à l'Assemblée Générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par l'AAM. La participation à distance et les moyens de communication électroniques doivent répondre aux conditions de l'article 9:16/1 du CSA. Les membres du bureau ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur qui est désigné par ses collègues ou, si aucun administrateur n'est présent, par un membre référent de l'assemblée désigné par cette dernière. Le Président de l'assemblée nomme le secrétaire. L'assemblée a le droit de choisir deux assesseurs parmi les membres. Ces quatre personnes constituent le bureau.

Les administrateurs répondent aux questions posées à l'avance ou pendant la réunion par les membres votants concernant les points à l'ordre du jour. Ils peuvent refuser de répondre à certaines questions si la réponse contient des informations susceptibles de nuire à l'AAM ou serait contraire aux obligations de confidentialité de l'AAM.

Le Commissaire communique les questions écrites reçues au Conseil d'Administration. Il répond aux questions posées par les membres (référents) votants avant ou pendant la réunion et qui concernent les points de l'ordre du jour sur lesquels il fait rapport. Il peut refuser de répondre à certaines questions si la réponse contient des informations susceptibles de nuire à l'AAM ou qui seraient contraires aux obligations de confidentialité de l'AAM ou qui seraient contraires au secret professionnel.

Des procès-verbaux sont rédigés lors de chaque réunion. Ils sont signés par le Président et le secrétaire de l'assemblée et par les autres participants qui le souhaitent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de l'assemblée pour laquelle ils ont été émis. Lorsque l'Assemblée Générale se tient par voie électronique, le procès-verbal fait état des problèmes et incidents techniques qui ont perturbé ou entravé la participation à l'Assemblée Générale ou le vote.

## **Section 2 - Administration et contrôle**

### **Article 20 – Composition - Rémunération**

Le Conseil d'Administration de l'AAM est composé de maximum 13 administrateurs. Les administrateurs appartiennent à une des catégories d'administrateurs suivantes :

- administrateurs exécutifs. Il y a minimum trois, maximum 4, administrateurs exécutifs
- administrateurs non exécutifs : Au moins la moitié plus un du nombre total d'administrateurs sont des administrateurs non exécutifs de cette catégorie.
- administrateurs indépendants : Au moins deux administrateurs appartiennent à cette catégorie. Ils sont non exécutifs.

L'égalité des genres est recherché dans la composition du Conseil d'Administration.

Un administrateur ne doit pas être un membre.

## **Article 21 – Proposition et nomination des administrateurs – autres participants**

Les candidats administrateurs sont proposés par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Comité de Nomination et de Rémunération de l'AAM évaluera la candidature, y compris à la lumière des exigences légales en matière de Fit and Proper (expertise et honorabilité) (article 40, §1 de la loi Solvency II), et conseillera le Conseil d'Administration.

Les administrateurs non exécutifs sont présentés par un ou plusieurs membres référents. Les membres référents sont des membres représentant au moins 1/3 (un tiers) du nombre total d'assurés et 1/3 (un tiers) de l'encaissement total de primes.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans et peuvent être réélus. Sauf en cas de cooptation le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Pour être éligible comme administrateur il faut:

- satisfaire aux exigences en matière de Fit and Proper (expertise et honorabilité) imposées par la réglementation de contrôle en matière d'assurances et par l'autorité de contrôle (article 40, §1 de la loi Solvency II) ;
- être approuvé par l'autorité de contrôle ;
- ne pas faire partie des employés de l'AAM ou d'une société dont l'AAM est actionnaire.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, un scrutin secret a lieu. Chaque membre (référent) dispose du nombre de voix tel que réglé par l'article 18. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.

Le Conseil d'Administration peut autoriser certaines personnes à assister à la réunion en tant qu'invités avec voix consultative. Ces personnes ne sont pas membres du Conseil d'Administration, n'ont pas le droit de vote et ne sont pas prises en compte pour remplir les conditions requises à l'article 23 pour la validité des réunions et des décisions du Conseil d'Administration.

## **Article 22 – Fin du mandat d'administrateur**

L'administrateur qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au Président du Conseil d'Administration . Lors de la prochaine réunion, le Conseil d'Administration décide de la mise en œuvre de la procédure de remplacement et peut demander à l'administrateur concerné de continuer à exercer son mandat jusqu'à la désignation et la nomination de son successeur. Le Conseil d'Administration communique la démission de l'administrateur à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de décès ou de révocation d'un administrateur, la réunion du Conseil d'Administration suivante décide de la mise en œuvre de la procédure de remplacement. Le Conseil d'Administration annonce le décès de l'administrateur à la prochaine Assemblée Générale.

La démission, la révocation ou l'exclusion de l'AAM entraînent automatiquement la fin du mandat d'administrateur.

Lorsque le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, ceci sera communiqué par le Président aux membres du Conseil d'Administration et les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. Cet administrateur doit satisfaire aux conditions d'éligibilité énoncées à l'article 21 . La prochaine Assemblée Générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Dès sa confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut prononcer la révocation d'un administrateur. Pour cela, les membres (référents) votants présents et les membres (référents) votants qui sont représentés par procuration, doivent représenter ensemble au moins la moitié du nombre total des assurés de tous les contrats collectifs et de tous les contrats individuels ensemble. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée avec le même ordre du jour qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'assurés représentés par les membres (référents) votants présents et les membres (référents) votants qui sont représentés par procuration.

L'administrateur qui aura été absent trois fois consécutivement sans raisons justifiées, peut être considéré comme ne répondant plus aux exigences de compétence et de fiabilité et comme démissionnaire.

La fin du mandat d'administrateur, pour quelle que raison que ce soit, ne donne droit à aucune compensation de quelle nature que ce soit.

### **Article 23 – Quorum de présence – majorité – participation**

Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être prises que lorsque la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Il peut également être participé à la réunion à l'aide de moyens de télécommunications, tels que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que chaque participant à la réunion puisse communiquer directement avec tous les autres. Les administrateurs qui participent de cette façon à la réunion du Conseil d'Administration sont considérés comme présents.

## **Article 24 – Mission**

Le Conseil d'Administration a pour mission de garantir le succès à long terme de l'AAM et de faire en sorte que les différents risques puissent être correctement évalués et gérés.

Conformément à l'article 44, § 2 de la loi Solvency II, le Conseil d'Administration détermine les valeurs et la stratégie de l'AAM et décide de l'efficacité du système de gestion de risques, décide de la volonté de prendre des risques ou, inversement de les limiter, la limite de tolérance au risque en général, l'approbation des stratégies principales ainsi que des lignes de politique pour la gestion de risques et des lignes de politique principales.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Comité de Direction, l'existence et le fonctionnement d'un système de contrôle interne approprié, l'intégrité des comptes annuels et les prestations du management exécutif.

## **Article 25 – Compétence**

Le Conseil d'Administration est compétent pour exercer toutes les missions qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'AAM, à l'exception des actes qui sont réservés, en vertu de la loi ou des statuts, à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, entre autres, les compétences suivantes, sans que l'énumération ne soit limitative :

- La détermination de la politique générale, la stratégie d'entreprise, la politique de risque, la politique d'intégrité et la surveillance de la gestion ;
- L'établissement des comptes annuels et du budget et la formulation des propositions de distribution des remboursements;
- La détermination de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- Nommer des candidats administrateurs si les membres de référence ne désignent pas de candidat ou s'il n'y a pas assez de candidats ;
- La supervision de la gestion par le Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration se réunit sur invitation du Président ou à la demande d'au moins trois administrateurs.

## **Article 26 – Comités**

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein, en plus des comités légalement requis, dont la composition et les attributions doivent être conformes aux exigences de la loi Solvency II, un ou plusieurs comités, Le Conseil d'Administration détermine leur composition et leur mission et est responsable de leur contrôle. Le Conseil d'Administration peut déléguer des compétences à ces comités, sauf disposition contraire dans les statuts. La définition de la politique générale et de la stratégie de l'AAM, la gestion de risques et la fixation des primes sont des compétences que le Conseil d'Administration ne peut pas déléguer.

## **Article 27 – Comité de Direction**

La gestion effective de l'AAM est confiée au Comité de Direction, qui exerce cette responsabilité collégalement dans le cadre de la politique générale qui est définie par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé au minimum de trois membres comprenant le Chief Executive Officer (CEO) et le Chief Financial Officer (CFO). Au moins trois membres sont administrateurs, dont au moins le CEO et le Chief Risk Officer (CRO). Ils sont nommés et peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déterminer les conditions de leur désignation et la méthode de travail du Comité de Direction. Le Comité de Direction peut répartir certaines tâches entre ses membres.

Conformément à l'article 83/1 de la loi Solvency II les membres du Comité de Direction ne peuvent pas être des employés de l'AAM ou d'une société dont l'AAM est actionnaire.

## **Article 28 – Mandataires**

Tant le Conseil d'Administration que le Comité de Direction peuvent désigner des mandataires spéciaux pour des missions, des projets ou des opérations spécifiques à qui ils accordent des pouvoirs particuliers.

## **Article 29 – Fonctions**

Le Conseil d'Administration désigne parmi les administrateurs non exécutifs un Président et un vice-président.

### **Article 30 – Président**

Le Président préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des statuts et des règlements.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, il

- convoque le Conseil d'Administration;
- fixe l'ordre du jour des réunions tenant compte des éventuelles requêtes des administrateurs;
- veille à ce que les procédures de préparation, de délibération, d'approbation et d'exécution des décisions se déroulent correctement et à ce que les administrateurs reçoivent à temps une information claire et précise
- veille à instaurer un climat de confiance au sein du Conseil d'Administration, qui contribue à une discussion ouverte, à des critiques constructives et au soutien des décisions du Conseil d'Administration.
- signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, le cas échéant avec le ou les administrateurs qui en font la demande.

Le Président conduit le processus de proposition et nomination ou la démission des administrateurs et des membres du Comité de Direction. Il veille à la formation des administrateurs.

Sous la direction du Président, le Conseil d'Administration évalue, au moins tous les deux ans, sa taille, sa composition, son fonctionnement ainsi que son interaction avec le Comité de Direction.

Le Président peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du Conseil d'Administration.

### **Article 31 – Vice-président**

Le vice-président remplace le Président si ce dernier est absent ou empêché. Le Président peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, tel que décrit à l'article 30.

En cas d'empêchement du Président et du vice-président, les membres du Conseil d'Administration désignent celui d'entre eux qui remplira temporairement les fonctions de Président.

### **Article 32 – Représentation de l’AAM vis-à-vis des tiers**

Conformément à l’article 9 :7, §2 du CSA, l’AAM est toujours valablement représentée vis-à-vis des tiers, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, par deux administrateurs qui agissent et signent conjointement.

De plus, l’AAM peut être représentée par des mandataires particuliers, dans le cadre de leur mandat pour des missions, des projets ou des opérations spécifiques.

### **Article 33 – Commissaire**

Conformément aux articles 325 et 328 de la loi Solvency II, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations mentionnées dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, agréés par la Banque Nationale de Belgique et nommés par l'Assemblée Générale.

**Article 34 – Exercice comptable – comptes**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque année comptable, les comptes sont clôturés. Le Conseil d'Administration est responsable de l'établissement de l'inventaire, des comptes annuels et du budget de l'année comptable prochaine. Les comptes annuels, contrôlés par un commissaire, sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable.

### **Article 35 – Réserves – remboursements**

- a) L'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation du résultat qui ressort des comptes annuels. Il peut être utilisé, en tout ou en partie, pour la constitution de réserves. Il peut, par ailleurs, conformément à un plan de distribution établi par le Conseil d'Administration, être attribué, en tout ou en partie, aux membres (référents) en tant que remboursement de primes.
- b) Conformément à l'article 247, 5° de la loi Solvency II, des versements provenant des comptes comme remboursement de primes tel que visé au point a) ne peuvent être effectués aux membres (référents) que si cela est compatible avec les exigences en matière de capital établies conformément aux articles 151 à 189 de la loi Solvency II ou, après la dissolution de l'AAM, si toutes les autres dettes ont été réglées.
- c) Conformément à l'article 247, 6° de la loi Solvency II et article 11, b) de la loi sur les Assurances, la Banque Nationale de Belgique doit être informée au moins un mois à l'avance de tout paiement à partir des comptes à titre de remboursement de primes visé au point a) aux membres (référents) à des fins autres que la résiliation individuelle de l'affiliation ou de tout paiement à partir des comptes aux membres (référents) à la suite de la dissolution de l'AAM visée au point b). Pendant cette période, le paiement peut être interdit.

**Article 36 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Il ne peut être décidé sur toute modification statutaire que si les membres (référents) votants présents et les membres (référents) votants qui sont représentés par procuration, représentent ensemble au moins les trois quarts du nombre total des assurés de tous les contrats collectifs et de tous les contrats individuels ensemble. Conformément à l'article 9 :21 §3 du CSA la décision est prise à la majorité de deux tiers des votes exprimés, les abstentions ne comptant ni au numérateur ni au dénominateur.

Si la modification des statuts concerne l'objet ou le but désintéressé de l'AAM, la décision doit, conformément à l'article 9 :21 §4 du CSA, être prise à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages exprimés, les abstentions ne comptant ni au numérateur ni au dénominateur.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres (référents) votants et membres (référents) votants qui sont représentés par procuration. La deuxième Assemblée Générale ne peut être tenue dans les 15 jours qui suivent la première.

### **Article 37 – Liquidation**

Après la décision de dissolution, l'AAM continue à exister pour sa liquidation. L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs compétences et leur éventuelle rémunération. Tant qu'aucun liquidateur n'a été désigné, les administrateurs qui étaient en fonction au moment de la dissolution agiront en tant que liquidateurs.

Durant la liquidation, les liquidateurs doivent, chaque année, établir les comptes annuels et réunir une Assemblée Générale. Ils soumettent à l'Assemblée Générale les comptes annuels, avec un rapport au sujet du déroulement de la liquidation et un rapport de contrôle fait par le commissaire.

A la fin de la liquidation, les liquidateurs convoquent à nouveau l'Assemblée Générale, à laquelle ils présentent les comptes annuels finaux, avec un rapport dans lequel ils expliquent les chiffres et font une proposition pour l'utilisation de l'éventuel solde de liquidation et un rapport de contrôle fait par le commissaire.

L'Assemblée Générale décide de l'approbation des comptes finaux, de l'utilisation du solde de liquidation éventuel, de la clôture de la liquidation et de la décharge des liquidateurs et du commissaire.